

Compte-rendu de la réunion de la CLE consacrée à la présentation du projet de SAGE Orne Amont

Mardi 29 octobre 2013 à 9h00

Présents :

- | | |
|--------------------------|---|
| - M. Frédéric LEVEILLE | Président de la Commission Locale de l'Eau « Orne amont » |
| - Mme Julia COMBRUN | PNR Normandie Maine |
| - M. Patrick PITEL | Président du SYMOA |
| - M. Guy COUSIN | CDC des Sources de l'Orne |
| - M. Alain FLEURIEL | Chambre d'Agriculture de l'Orne |
| - M. Christian MADELAINE | Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique |
| - M. Claude BOSCHER | Association Régionale des Amis des Moulins de Basse-Normandie |
| - Maxime LEPAILLEUR | CATER de Basse Normandie |
| - M. Henri LERGER | UDIAPO |
| - M. François ROLAND | AESN Direction Territoriale et Maritime des Rivières de Basse-Normandie |
| - Mme Marie DEVILLE | CPIE Collines Normandes |
| - Mme Annie MAGNIER | DREAL de Basse Normandie |
| - Mme Céline BUREAU | DDT Orne |
| - M. Daniel Huguet | Préfecture de l'Orne |
| - M. Jacques MARTINEAU | Maire de Putanges Pont Écrépin |
| - Mme Josette LASSEUR | Vice-Présidente CdC du Pays d'Exmes |
| - M. Hubert BOUDET | Office National des Eaux et Milieux Aquatiques |
| - M. William LELEU | Office National des Eaux et Milieux Aquatiques |

Excusés :

- | | |
|------------------------------|---|
| - Mme Stelliane BETTEFORT | CDC des Sources de l'Orne |
| - M. Jean-Marie BISSON | Maire de Sevrai |
| - M. Gérard BOULANGER | UFC Que choisir de l'Orne |
| - Mme Lénaïk DERLOT | EDF GEH Ouest |
| - M. Pierre PAVIS | Maire d'Argentan |
| - M. Michel LERAT | Maire de St Christophe le Jajolet |
| - M. Marc RICHARD | Maire de Mortrée |
| - Mme Amélie RAK | SYMOA |
| - M. Michel TESSIER | SIAEP de la région de Sées |
| - Mme Juliette HENRI | Conseil Régional de Basse-Normandie |
| - M. Camille ROULLIER | CDC des Sources de l'Orne |
| - M. Didier SOYER | SDE |
| - Mme Dominique BADIE KALLOU | Comité départemental de Canoë Kayak de l'Orne |

Ordre du Jour

1. Présentation du projet de SAGE rédigé par les membres des comités de rédaction
 - Rappel du calendrier et de la méthode d'élaboration
 - Documents du SAGE, portée juridique, organisation
 - Focus sur les dispositions et les règles du SAGE
2. Discussion et échanges autour du projet présenté
3. Recueil des remarques et des propositions des membres de la CLE

1. Rappel du calendrier et de la méthode d'élaboration

Les dates clés du processus d'élaboration du SAGE sont rappelées. Par rapport au calendrier passé et à venir de la phase d'écriture des documents du SAGE, il est précisé que dans la mesure du possible, en fonction des avancées et des retours formulés au cours de la séance, Le calendrier prévisionnel pourra être modifié à la fin de la séance (Cf. fin du présent relevé de décision).

Il est précisé que la réunion du jour a pour objectif de présenter le projet élaboré avec les membres des comités de rédaction à la CLE et de collecter les avis, remarques et propositions de la CLE. Le projet sera modifié sur la base de ces éléments pour constituer la version qui sera soumise à validation par la CLE.

Les remarques devront cependant parvenir à la cellule d'animation **avant le 12 novembre 2013**.

2. Documents du SAGE, portée juridique, organisation

Mme Emmanuelle Paillat, avocate au cabinet Paillat, Conti & Bori, chargée de la relecture juridique des documents du SAGE se présente, et expose l'objectif et le principe de sa mission dans le cadre de la phase d'écriture du SAGE.

Mme Paillat poursuit en présentant les différents documents qui constituent le SAGE, leur contenu et leurs rôles respectifs. Elle précise la portée juridique de ces documents en insistant notamment sur la différence de portée juridique du PAGD et du règlement. Elle décrit ainsi :

- Le rapport de conformité des opérations ou activités dans le domaine de l'eau avec le règlement du SAGE,
- Le rapport de compatibilité entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme avec le PAGD du SAGE.

3. Organisation des documents

Le bureau d'études SCE présente l'organisation du PADG et du règlement du SAGE. Il est précisé que la réunion du jour sera consacrée **exclusivement à la présentation et à la discussion des dispositions du PAGD et des articles du règlement**. Il est cependant convenu que les membres de la CLE peuvent **transmettre leurs remarques sur les autres chapitres des documents à cellule d'animation du SAGE** pour prise en compte.

4. Focus sur les dispositions et les règles du SAGE

Les dispositions du PAGD et les articles du règlement sont présentés aux membres de la CLE. Il est précisé que, compte tenu du temps de réunion, les dispositions seront présentées de manière synthétique. Celles qui ont impliqué des points de discussion particuliers au cours des comités de rédaction seront commentées et soumises à avis de la CLE. Les membres de la CLE sont cependant appelés à intervenir à tout moment s'ils souhaitent formuler des remarques sur d'autres dispositions à partir des documents qui leur ont été remis avant la réunion. L'énoncé des articles du règlement, compte tenu de leur portée, seront quant à eux lus en intégralité au cours de la réunion pour permettre aux membres de la CLE de bien prendre connaissance du contenu et de la formulation de ces règles.

Les dispositions et les règles sont exposées enjeu par enjeu.

Enjeu qualité physico-chimique des ressources – Nitrates

Article 1 du règlement

Suite à une question, il est précisé que cet article ne concerne que les projets à venir et non les dispositifs actuels ou en cours de réalisation.

L'ONEMA évoque la possibilité d'étendre la portée de l'article sur des projets de drainage qui impliqueraient des impacts cumulés et significatifs, en incluant donc les projets situés sous les seuils de déclaration ou autorisation. Il est répondu que cela présente des difficultés de justification technique et juridique dès lors que les textes limitent cette possibilité aux opérations de rejet et de prélèvement. Il est ainsi rappelé la nécessité de proportionner la règle à l'enjeu concerné sur le territoire. Il est ainsi retenu de maintenir la portée de la règle aux seules opérations soumises à déclaration ou autorisation.

La DREAL demande cependant qu'il soit précisé que la règle concerne l'ensemble du territoire du SAGE. Il sera nécessaire en parallèle de reformuler la justification technique en préambule de la règle pour démontrer que le drainage constitue un enjeu sur l'ensemble du territoire.

La DDT fait observer que l'essentiel des dossiers qui lui sont adressés concernent des petites surfaces et que les projets qui impliquent une procédure de déclaration sont abandonnés la plupart du temps. La DDT tient à jour une base de données depuis 1993 qui permet de suivre le cumul des surfaces drainées existantes.

Suite à une demande d'annexer une carte de localisation des secteurs drainés sur le territoire, il est rappelé qu'une carte similaire avait été souhaitée lors de l'état des lieux mais que, faute de données, elle a été jugée irréalisable. La justification de la règle quant à l'impact cumulé significatif sur les ressources en eau reste donc à dire d'expert.

□ **Enjeu qualité physico-chimique des ressources – Nitrites**

Disposition 10

Pour une meilleure compréhension, il est demandé que le titre de la disposition soit reformulé de la manière suivante :

« Assurer un suivi de la qualité des masses d'eau **dont le niveau de dégradation n'est pas connu** »

Une modification similaire sera apportée dans le reste des documents où le même type de formulation est utilisé.

□ **Enjeu qualité physico-chimique des ressources – Phosphore**

Disposition 14

Au sujet de cette disposition, il est fait part d'une information transmise par la DREAL. Une circulaire ministérielle est en projet visant à inciter les collectivités à exprimer les objectifs de déversements des réseaux d'assainissement collectif par temps de pluie en durée. Dans le projet de SAGE l'objectif fixé est exprimé en nombre de déversements maximum par an, 12 en l'occurrence. Il est précisé que cet objectif a été défini dans un esprit pragmatique pour ne pas être trop contraignant à l'égard des petites collectivités qui sont concernées en premier lieu par cette disposition.

La DREAL précise que cette circulaire en projet fait suite à la sanction de l'Angleterre par l'Europe au sujet de la collecte des eaux usées.

Il est observé que le suivi du respect d'un objectif exprimé en durée de déversement nécessite une instrumentation plus lourde, et donc difficile à supporter par les plus petites collectivités. D'autre part le texte mentionné reste encore en projet, son contenu exact n'est pas encore connu. **Il est donc décidé de conserver l'objectif exprimé en nombre de déversements.**

Il est cependant signalé qu'il sera possible de modifier les documents du SAGE sur des points précis après la validation de la CLE, mais qu'il est préférable de procéder à ces modifications avant la consultation des collectivités et avant l'enquête publique. En effet, toute modification effectuée après cette consultation et après enquête publique, ne doit pas présenter un caractère substantiel. Dans le cas contraire, une nouvelle consultation ou une nouvelle enquête serait nécessaire. Cela laisse peu de temps, d'autant qu'on ne connaît pas le délai de parution de la circulaire mentionnée.

Il est également demandé que soit précisé dans cette disposition qu'elle permettra **d'améliorer la qualité des eaux sur d'autres paramètres que le phosphore.**

Disposition 19

Il est demandé que soit précisé dans la disposition que la restauration du bocage devra s'inscrire dans une **réflexion plus large d'aménagement du territoire qui inclue d'autres éléments du paysage qui influencent également les transferts**, les routes et le découpage parcellaire par exemple.

Disposition 20

La DDT demande si le coût économique de cette disposition pour les collectivités a été évalué. Il est répondu que ce type d'action s'inscrit dans une tendance de démarches déjà amorcées par les collectivités et que cela n'implique donc pas un coût à proprement parlé de la mise en œuvre du SAGE.

L'ordre des dispositions 19 et 20 sera inversé. La disposition 20 comporte une définition des éléments bocagers qui est également utile pour la 19. Il apparaît ainsi plus logique de citer dans un premier temps la disposition de préservation du bocage, et celle de restauration à la suite.

Disposition 22

Suite à une remarque de la DREAL sur la nécessité d'associer EDF à la démarche souhaitée par cette disposition, il est décidé d'ajouter que l'étude sera réalisée « **en concertation étroite avec le concessionnaire du barrage** ».

- Enjeu qualité physico-chimique des ressources – Produits phytosanitaires**

Disposition 29

Il est demandé que le titre de la disposition soit modifié pour préciser que le plan de communication s'adresse également au **grand public**.

- Enjeu sécurisation de l'alimentation en eau potable**

Disposition 32

La CLE souhaite **conserver la rédaction actuelle** qui ne vise que les décisions à venir pour la compatibilité des décisions prises en matière d'aides publiques visant à privilégier les démarches préventives sur les démarches curatives avec le PAGD.

- Enjeu qualité des milieux aquatiques**

Disposition 38

Au sujet de cette disposition, il est précisé que les porteurs de PPRE sont habilités à intervenir sur l'ensemble du bassin versant, pas seulement sur le lit mineur des cours d'eau. Ils sont donc susceptibles de porter des actions sur des thématiques autres telles les zones humides ou les transferts.

Disposition 39

Il est demandé que soit apporté dans la disposition une définition des structures opérationnelles afin d'éviter les contradictions possibles avec la règle associée qui n'a vocation à viser que les pétitionnaires dans le cadre de dossiers de demandes au titre de la loi sur l'eau. Il sera ainsi précisé que les structures opérationnelles désignent les collectivités, leurs groupements et les porteurs de PPRE qui interviennent dans les études préalables et les travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques.

Article 2 du règlement

La CLE demande que l'énoncé de la règle soit modifié en remplaçant « situés dans le lit mineur et/ou au niveau des berges d'un cours d'eau [...] » par « **impactant le lit mineur et/ou les berges d'un cours d'eau [...]** ». L'objectif est de prendre en compte les projets qui peuvent fonctionner en bordure de cours d'eau sans mettre en cause l'intégrité de ces derniers.

La CLE **prend acte de l'absence de définition juridique des berges** qui permettrait de préciser la portée de la règle. En effet, un pétitionnaire pourrait utiliser cette incertitude afin d'invoquer le fait que son projet n'impacte pas les berges. Elle choisit de conserver la formulation et d'assumer le risque en cas de contentieux.

Disposition 41

Il est demandé que le titre précise « impact **néгатif** ». Cette modification sera également apportée au reste des documents.

Article 3 du règlement

Il est remarqué que l'indice utilisé par les cartes de vulnérabilités des bassins versants au cumul des plans d'eau ne reflète pas parfaitement la réalité de terrain. Il est répondu que cela reste le meilleur outil dont on dispose sur le territoire et qu'il a été validé par la CLE lors de l'état des lieux.

Il est demandé que la première exception soit modifiée de la manière suivante pour renforcer la règle :

« le plan d'eau est uniquement alimenté par les eaux de ruissellement d'un bassin versant **et ne rejette pas directement dans le réseau hydrographique** ». Cette modification a fait l'objet d'un vote des membres de la CLE présents et a été votée à l'unanimité (1 voix contre et 1 abstention).

Il est demandé que soit ajouté, dans la règle, des **exceptions pour des projets particuliers tels que les bassins de lagune, les bassins d'orage, les réserves incendie, etc.**

Le cabinet juridique remarque que cette règle s'adresse aux projets qui font partie de la nomenclature du code de l'environnement et à ceux situés sous les seuils de cette nomenclature. Elle s'appuie donc sur des textes différents. Sur le plan juridique il pourrait ainsi être pertinent de scinder la règle en deux, une pour les projets soumis à déclaration/autorisation, la seconde pour les autres. La DDT remarque cependant que l'instruction des dossiers serait rendu plus difficile avec deux règles sur le même thème. **La CLE se positionne donc pour le maintien d'une règle unique.** Le cabinet rappelle également que s'agissant des projets situés en dessous des seuils de nomenclature, le texte

limite cette possibilité aux prélèvements et aux rejets ce qui doit pouvoir être vérifié s'agissant des plans d'eau.

Il est demandé que la réglementation qui s'applique aux plans d'eau dans les secteurs Natura 2000 (seuils plus bas : 500 m2), nombreux sur le territoire, soit rappelée en préambule de la règle. Il en sera fait de même pour les autres thématiques concernées par les autres articles du règlement et sur lesquelles le régime associé aux zones Natura 2000 continuera à s'appliquer (tous les articles du règlement du SAGE sont concernés).

Article 4 du règlement

Il est mentionné les discussions dans le cadre des comités de rédaction sur l'utilité de maintenir cette règle, compte tenu de la plus value relativement limitée par rapport à la réglementation actuelle. La CLE se positionne cependant pour le maintien de la règle.

Il est demandé qu'une exception soit ajoutée dans la règle pour permettre la mise en place d'ouvrage dans le cadre de démarches d'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques.

Disposition 47

Comme pour la disposition 22, la CLE demande que la disposition précise que l'étude soit réalisée « **en concertation étroite avec le concessionnaire du barrage de Rabodanges** ».

Enjeu zones humides

Disposition 52

Il est observé que les zones humides inventoriées dans le cadre de Natura 2000 constituent également un outil important de connaissance des zones humides présentes sur le territoire du SAGE.

Disposition 54

Il est demandé de préciser dans la disposition que **les mesures compensatoires sont à étudier dès le démarrage du projet**. Le cabinet juridique rappelle que la jurisprudence exige que ces mesures soient précisément définies dans le cadre du dossier de demande au titre de la loi sur l'eau ce qui permet également de vérifier de la faisabilité et de l'effectivité de ces mesures. Dans le cadre du travail de rédaction de cette disposition, il conviendra de vérifier si cette précision peut faire l'objet d'une disposition de mise en compatibilité ou d'un simple rappel.

□ **Enjeu gestion quantitative – gestion quantitative des eaux souterraines**

Article 5 du règlement

Il est rappelé que le projet de règle a été élaboré dans la perspective d'un déclassement de la nappe du Bathonien-Bajocien des ZRE. Les études et les procédures engagées dans le cadre de la révision des ZRE sont en cours. Leur aboutissement risque de ne pas être compatible avec le calendrier de validation du SAGE par la CLE. Des modifications sont possibles par la suite mais avec un créneau restreint vis-à-vis de la consultation des collectivités et de l'enquête publique. En effet, comme indiqué préalablement, toute modification effectuée après cette consultation et après enquête publique, ne doit pas présenter un caractère substantiel. Dans le cas contraire, une nouvelle consultation ou une nouvelle enquête serait nécessaire. Par ailleurs cette règle concerne un enjeu important du territoire (préservation d'une ressource stratégique du territoire, sur le plan quantitatif et qualitatif), et donc pour le SAGE. **La CLE choisit donc d'intégrer directement la règle dans le projet de SAGE qui sera soumis à la validation de la CLE sans attendre les conclusions des études et procédures de révision des ZRE.** La règle ainsi rédigée interdit tout nouveau prélèvement dans le secteur visé, quel que soit le volume. Elle va donc plus loin que les restrictions imposées par le classement ZRE (volume plafonné). La règle du SAGE conserverait ainsi une plus value, y compris en cas de maintien du classement en ZRE de la nappe du Bathonien Bajocien.

Il est demandé que la règle prévoit une **exception pour les forages de reconnaissance et d'exploration pour l'AEP et les forages visant à améliorer la connaissance de la qualité de la ressource.**

□ **Enjeu gestion quantitative – gestion quantitative des eaux souterraines**

Disposition 67

Il est demandé que la mention « contraintes technico-économique » soit déplacée dans la partie relative à la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'attention des membres de la CLE est également attirée sur le caractère large de cette notion qui peut donner lieu à interprétations divergentes en cas de contentieux.

A l'issue de la présentation des dispositions et des règles du SAGE, une question est posée à propos du financement actuel de la structure porteuse du SAGE. Il est répondu que la structure est actuellement financée conjointement par les départements du Calvados et de l'Orne, la Région Basse-Normandie et l'Agence de l'eau. Il est précisé que l'Agence de l'eau et la Région participent également aux financements d'études engagées dans le cadre du SAGE.

S'agissant des règles 2 à 5, le cabinet juridique s'est également attaché à souligner le risque que présente la rédaction de telles règles compte tenu de l'incertitude à donner à la notion de « règles

particulières d'utilisation de la ressource en eau » telle prévue par les textes, faute notamment de jurisprudence sur les contours d'une telle notion. Une acception restrictive de cette notion par le juge administratif pourrait ainsi conduire ce dernier à conclure à l'illégalité desdites règles et donc leur annulation. Une réserve juridique est également émise sur la notion d' « interdiction » notamment en ce qui concerne les règles 3 et 5.

5. Etapes à venir

Compte tenu des remarques formulées ce jour, M. Leveillé, Président de la CLE, propose que le projet de SAGE soit soumis à la validation de la CLE, le **vendredi 6 décembre à 13H30** à Argentan.

Le comité de rédaction du **15 novembre** sera consacré aux modifications apportées suite aux remarques formulées aujourd'hui et à la relecture de l'évaluation environnementale (ou transmises par ailleurs avant cette date).

Frédéric LEVEILLE
Président de la CLE du SAGE Orne amont

